

182. Libre séparation de biens

1662 juin 4 a. s. Neuchâtel

Toute personne en communion de biens qui désire la séparation est libre de la faire et cela ne peut lui être refusé. Le cas présent est soulevé à la suite d'un problème de partage des aisances, usufruits, etc.

Point de coutume pour sçavoir si des particuliers ont des biens en communion s'ils se peuvent obliger les uns les autres à demeurer perpetuellement endite communion. 5

Sur la requeste presentée par honorable Daniel Courvoysier notaire des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel le 4 jour de juin 1662^a [04.06.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant. 10

Assavoir, si des particuliers ont des biens, soit en aisances ou autrement en communion, s'ils se peuvent obliger les uns les autres à demeurer perpetuellement endite communion, & si la partie qui a la moindre portion peut obliger celle qui a la plus grande à demeurer en communion contre son gré, quand il arrive difficulté pour la pasture des biens en communion ou jouissance des fruicts, soit d'aisances ou autres biens. 15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 20

Assavoir, que toutes personnes qui sont en communion de biens avec d'autres, la partie qui desire separation et partage de ses biens, telle separation et partage ne luy peut estre refusé.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main. 25

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy, Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la présente par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 30

Original : AVN B 101.14.001, fol. 452r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.